



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42510

VU la demande 263562 en date du 04/08/2026 par laquelle ZINGUERIE DE LIGNON (SIRET : 99230273700018) demeurant 6 rue de l'Eglise 21120 COURTIVRON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et grue mobile 32 COURS GENERAL DE GAULLE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'autorisation d'urbanisme n°0212312600375

VU l'arrêté initial du 16 août 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **ZINGUERIE DE LIGNON**, conformément à l'autorisation d'urbanisme susvisée, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 16 août 2026, le bénéficiaire ZINGUERIE DE LIGNON est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à avoir :

32 COURS GENERAL DE GAULLE

- du **01/09/2026 au 17/10/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **17,00 m² (17,00 m x 1,00 m)**

32 COURS GENERAL DE GAULLE

- du **01/09/2026 au 17/10/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : grue mobile sur trottoir
- Surface occupée : **35,00 m² (10,00 m x 3,50 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

ZINGUERIE DE LIGNON sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Les piétons chemineront sur la contre allée. Toutes mesures seront prises afin de protéger la surface engazonnée. Les patins de la grue seront posés sur des bastaings ou des plaques de réparation.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de ZINGUERIE DE LIGNON, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
ZINGUERIE DE LIGNON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 17 septembre 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, la
prévention, la protection des populations et la police sanitaire

The image shows a blue ink signature of Stéphane CHEVALIER over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, with a central emblem.

Stéphane CHEVALIER